

Unité départementale de la Côte-d'Or
DREAL
21 bd Voltaire
21079 Dijon

Dijon, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DIJON METROPOLE

40 avenue du Drapeau
BP 17510
21000 Dijon

Références : 0005401634 / 179
Code AIOT : 0005401634

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2026 dans l'établissement DIJON METROPOLE implanté Boulevard de la Croix Saint Martin 21800 Quetigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIJON METROPOLE
- Boulevard de la Croix Saint Martin 21800 Quetigny
- Code AIOT : 0005401634
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une déchetterie recevant des déchets dangereux et non dangereux. Il s'agit d'une installation classée sous les rubriques 2710.1 (DC) et 2710.2 (E).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Stockages de déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 2.2 et 7.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43	Sans objet
2	Bordereaux de suivi de déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.7	Sans objet
3	Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32	Sans objet
4	Valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 35 et 38	Sans objet
5	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21	Sans objet
7	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour but de vérifier, par sondage, le respect des prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.

Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne doivent pas être superposés. L'affichage concernant les risques encourus dans le local de stockage de déchets dangereux est à compléter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation

Constats :

L'exploitant a présenté le registre des déchets sortants de 2025 et 2026.

L'Inspection, par sondage, a vérifié 2 positions dans les registres :

- du 16/03/2026 : enregistrement concernant les déchets verts ;
- du 30/01/2025 : enregistrement concernant les incinérables.

L'ensemble des informations listées à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 est renseigné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.7

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire

Prescription contrôlée :

L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 III du code de l'environnement.

Constats :

Par sondage, l'Inspection a vérifié certains BSD pour les déchets dangereux sortant :

- n° du BSD 20260112-XTXRNW8ZJ, SETEO, aérosol (0,034 tonne) du 13/01/2026;
- n° du BSD 20251103-WJNX02Xs3, SETEO, emballages vides pollués par les produits toxiques (0,321 tonne) du 11/02/2025;

Les BSD vérifiés n'appellent pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (...), sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an

Constats :

Selon l'état du séparateur, un enlèvement des boues et des eaux ou alors seulement des eaux est effectué. Par sondage, l'Inspection a vérifié certains bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspondant au curage des séparateurs/déshuileurs :

2023

- n° du BSD 20231128-921772YONC, SETEO, eaux de séparateur (1,347 tonnes) du 28/11/2023

- n° du BSD 202510302M77WB00S, SETEO, boues de séparateur (0,153 tonne) du 28/11/2023

2024

- n° du BSD 20241107-1Y9K85RRN, SETEO, eaux de séparateur (0,75 tonne) du 07/11/2024

2025

- n° du BSD 20251003-VEYXZM79X, SETEO, eaux de séparateur (1,12 tonnes) du 03/10/2025

- n° du BSD 20251003-AVZV4SKTG, SETEO, boues de séparateur (0,26 tonne) du 03/10/2025

Les BSD vérifiés n'appellent pas de remarque.

Lors de la visite sur site, le séparateur d'hydrocarbures a été vu. Il est équipé d'une sonde de niveau qui se met en alarme si la quantité d'eau est supérieure au seuil de sécurité.

Il a été constaté que le séparateur est rempli d'eau. L'eau présente dans le séparateur est claire (pas de présence visible de boue).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 35 et 38

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejets

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration / dans le milieu naturel :

- matières en suspension : 600 mg/l / 100 mg/l;
- DCO : 2 000 mg/l / 300 mg/l;
- DBO5 : 800 mg/l / 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) : 15 mg/l.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Le rapport d'analyse du laboratoire Eurofins du 04/11/2025 a été présenté. Il reprend l'ensemble des paramètres exigés par l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012. Aucun dépassement des valeurs limites n'a été constaté.

Par ailleurs, l'exploitant assure le suivi de l'évolution des paramètres analysés via un fichier interne qui fait partie de son système qualité pour l'ensemble de contrôles réglementaires. Il a été constaté que depuis 3 ans, aucune valeur limite n'a été dépassée pour les paramètres analysés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;(...)
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 (...). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances (...) L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires

extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
(...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant dispose d'un téléphone portable pour appeler les secours. Une liste des numéros d'urgence et de secours est affichée dans locale du gardien.
Deux extincteurs sont présents dans le local du gardien. Ils sont tous deux bien visibles et facilement accessibles.
Le rapport de vérification des extincteurs du 04/06/2025 a été présenté. Il atteste du bon état des extincteurs et du RIA du site.
Un poteau incendie (diamètre nominal DN100) se trouve à moins de 100 m de la déchetterie. L'exploitant a présenté les relevés de mesure de débit de ce poteau (rapports d'Odivéa) : celui du 02/02/2024 attestant un débit de 116 m³/h et celui du 20/03/2026 attestant un débit de 119 m³/h. Pour le local de déchets dangereux, l'exploitant a prévu le déploiement d'un RIA plutôt que d'un extincteur. Il a été vérifié que le tuyau du RIA (33 m) arrive bien jusqu'au local de déchets dangereux (déroulement du tuyau effectué à la demande de l'Inspection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le RIA et les extincteurs n'ayant pas la même utilisation, l'exploitant disposera à proximité immédiate de son local de déchets dangereux, un extincteur adapté aux risques à prévenir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockages de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 2.2 et 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Constats :

<p>Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries. Seuls les déchets dangereux sont présents dans ce local. Les déchets sont correctement identifiés. Les informations relatives aux déchets stockés sont bien visibles. Le panneau rappelant l'interdiction de fumer est bien visible. À l'entrée du local, l'exploitant a également installé une signalétique rappelant l'obligation d'utiliser les équipements de protection individuelle appropriés. L'accès est sécurisé par deux panneaux interdisant l'entrée au public et un panneau d'information détaillant les risques encourus.</p> <p>Non-conformité : L'affichage concernant les consignes à suivre en cas d'urgence n'est pas présent.</p> <p>Non-conformité : Une partie des conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux sont superposés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour la collecte des huiles de moteur, l'exploitant dispose d'une cuve de 1 300 litres posée sur une rétention étanche et à l'abri des intempéries. Cette cuve est équipée d'une jauge de niveau. Le jour de l'inspection, elle était remplie à un tiers de son volume. Elle est éloignée des voies de circulation. L'affichage réglementaire est bien visible. Un absorbant est présent à proximité du stockage des huiles.</p>
Type de suites proposées : Sans suite